



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 27 avril 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*L. digitata* et *L. hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DÉLIBÉRATION « ALGUES – PÊCHE EMBARQUÉE A »

Date de la consultation du public : du 1^{er} avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1

Motifs de la décision :

L'organe délibérant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne consulté le 26 avril 2023 a bien pris note des observations reçues. Il a décidé de ne pas modifier le projet de délibération approuvé par l'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public.

Le projet d'arrêté préfectoral est cependant modifié à son article 2 pour préciser que l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9188 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-046 « ALGUES – CRPMEM – A » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne est abrogé.

RAPPEL DU CONTEXTE

Les modifications, dans le cadre de la délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent arrêté, sont apportées à la délibération n° 2014-046 « ALGUES-CRPMEM-A » du 18 avril 2014, approuvée par arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9188 du 22 mai 2014.

Suite à l'annulation par le tribunal administratif de Rennes par jugement du 17 décembre 2021 de l'arrêté n°16365-2018 du 17 juillet 2018 du préfet de la région Bretagne approuvant la délibération 2018-047 « ALGUES – PÊCHE EMBARQUÉE A » du 09 juillet 2018 du CRPMEM de Bretagne, au motif que la note de présentation ne précisait pas le contexte, les objectifs environnementaux ou encore économiques, la délibération ne présente pas de modification de fond dans les modalités de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer, mais vise à clarifier les dispositions et à réaliser une nouvelle consultation du public.

La délibération « ALGUES – PECHE EMBARQUEE - A » fixe le champ d'application de la licence, les conditions et les critères d'attribution de la licence de récolte des goémons poussant en mer, la procédure de dépôt du dossier et la procédure d'examen des demandes de licence.

Les laminaires, grandes algues brunes réparties en strates font l'objet d'une demande de plus en plus croissante de la part des entreprises de transformation. Elles sont utilisées pour l'extraction d'alginate, gélifiant naturel présent dans un grand nombre de secteurs allant de l'industrie alimentaire à la pharmacie et la cosmétique.

En Bretagne la récolte mécanisée est réalisée à l'aide de deux engins de pêche, le scoubidou pour la récolte de la *Laminaria digitata* et au peigne pour la récolte de la *Laminaria hyperborea*.

La récolte des laminaires est réalisée par un maximum de 35 navires et représente environ 65 000 tonnes par an en Bretagne (70% de *L. digitata* et 30 % de *L. hyperborea*), dont la majorité est récoltée au sein d'aires marines protégées.

À la fois ressource halieutique et habitat remarquable, les laminaires constituent un écosystème particulièrement riche et abritant une grande diversité d'espèces qui dépendent de ces algues pour tout ou une partie de leur cycle de vie (poissons, crustacés, mammifères marins notamment). L'Institut français pour l'exploitation de la mer, (ci-après dénommé « IFREMER »), souligne, dès les années 70, l'importance de contrôler les prélèvements effectués par les navires bretons et l'importance de ne pas concentrer l'effort de pêche sur certains secteurs au risque d'engendrer une surexploitation temporaire et locale. Ces travaux ont également été complétés par le Muséum d'histoire Naturelle de Concarneau et la Station Biologique de Roscoff dans le cadre du réseau REBENT (www.rebent.org).

Le rôle des forêts de laminaires en Bretagne et leur exploitation ont fait l'objet de nombreuses études (Cartographie prédictive de biomasse (2013), Ekokelp (2007-2009) ; Valmer (2016) ; Projet SLAMIR - Suivi des laminaires en Iroise - (2018-2022) – Rapports disponibles sur www.parc-marin-iroise.fr). En 2021, l'habitat forêt de laminaires a été rajouté à la liste OSPAR des espèces et habitats menacés en Atlantique nord-est. Cette inscription a été motivée par l'importance écologique de cet écosystème et les menaces à court, moyen ou long terme pesant dessus (pollution côtière, récolte, anthropisation des zones côtières).

Par ailleurs, les Analyses de Risque Pêche en Iroise ont démarré en 2022 pour les pêcheries goémonières. En l'état des connaissances scientifiques, le croisement de la pression physique du scoubidou et du peigne issue de la matrice IFREMER et de la sensibilité de l'habitat à *L. digitata* et *L. hyperborea* issue de la matrice du Museum National d'Histoire Naturel (ci-après dénommé « MNHN ») indique que ces activités représentent un Risque de Dégradation modéré pour cet habitat. Les forêts de laminaires représentant un niveau d'enjeu fort en Iroise, et plus particulièrement au sein du site de Ouessant Molène, le Risque de porter Atteinte aux Objectifs de Conservation est actuellement FORT pour les deux espèces. Les travaux doivent continuer en 2023 ; cependant, à ce jour, l'étape de modulation du niveau de risque ne semble possible que d'un seul niveau, le passant ainsi en MODERE. Si cela est validé par les services de l'Etat, alors il conviendra d'établir des mesures supplémentaires d'évitement et/ou de réduction d'impact de l'activité.

L'ensemble de ces études mettent en avant la nécessité de limiter les prélèvements afin préserver la biomasse en place et le rôle d'habitat fonctionnel des forêts de laminaires.

Afin de mettre en place un système cohérent de gestion des pêcheries au large de la Bretagne, le CRPEM de Bretagne a créé des régimes de gestion des ressources qui peuvent fixer un nombre limité d'autorisations de pêche (licence), des critères d'accès à la ressource, de mesures techniques pour les engins de pêche et de limitation d'effort de pêche.

Le régime régional de licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* par la voie de délibérations a été mis en place le 21 avril 1986. Le système de gestion a évolué plusieurs fois, notamment en 2014 et 2018 afin d'intégrer les dernières connaissances scientifiques disponibles et de s'adapter à l'évolution du marché

des algines. Par ailleurs, les représentants des acheteurs ainsi que les scientifiques sont invités aux groupes de travail afin de prendre en compte la filière dans sa globalité.

Actuellement, l'encadrement est régi par quatre délibérations qui constituent un ensemble visant à répondre aux objectifs environnementaux de préservation de la ressource, mais également à prendre en compte les objectifs socio-économiques de développement de la filière de récolte des algues en mer et les orientations du marché des algines :

- Délibération A, objet de la présente consultation,
- Délibération « *L. digitata* B1 », visant à encadrer la récolte de la *L. digitata*
- Délibération « *L. hyperborea* B2 », visant à encadrer la récolte de la *L. hyperborea*
- Délibération « VMS B3 » imposant l'emport de balise de géolocalisation de type Vessel Monitoring System (VMS) permettant de géolocaliser précisément les navires en action de récolte.

La délibération approuvée par le présent arrêté a plusieurs objectifs :

- Cadrer l'organisation de la campagne en prévoyant les outils qui peuvent être déployés par le CRPME de Bretagne. Cela poursuit à la fois un objectif de préservation de la ressource, mais également économique afin de donner de la visibilité aux entreprises sur les modalités d'accès à la ressource de chaque campagne.
- Fixer les critères d'éligibilité et d'attribution de la licence de récolte afin d'installer des entreprises solides, pourvoyeuses d'emploi sur le territoire et faciliter l'installation des jeunes.
- Fixer les procédures administratives de demandes de licence afin de donner de la visibilité aux entreprises de pêche.

RAPPEL DES OBJECTIFS DES DIFFÉRENTS ARTICLES :

1) Dispositions générales : définition, champ d'application et organisation de la campagne

Les articles 1 et 2 précisent l'obligation de la détention de la licence de récolte du goémon poussant en mer pour pratiquer cette activité dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne. Ce droit de pêche obligatoire permet de limiter l'accès à la ressource ainsi que le nombre de navires concurrents afin de soutenir les prix.

Il définit également les différents secteurs d'accès à la ressource pour la récolte de la *L. digitata*. Ce zonage est fixé à partir du nombre historique de navires installé historiquement sur les différents secteurs. Il a pour objectif de répartir l'effort de récolte sur l'ensemble du littoral breton afin de maintenir les équilibres socio-économiques, de répondre à une demande croissante d'entreprise sans pour autant compromettre la ressource. Afin d'assurer la sécurité des navires travaillant sur l'archipel de Molène et Ouessant, un secteur abrité proche de la côte leur est accessible (Secteur de replis en cas de conditions climatiques défavorables). Par ailleurs, l'article 1 définit les termes qui pourront être utilisés dans la suite du texte.

Afin d'intégrer les recommandations scientifiques sur l'état de la ressource, l'article 3 définit l'ensemble des mesures techniques que peut mettre en place le CRPME de Bretagne afin de développer un cadre répondant aux objectifs développés précédemment.

Cet article fixe également la possibilité, conformément à l'art R 912-34 du code rural et de la pêche maritime, de prendre par décision certaines mesures de gestion (calendrier, horaires, plafonds de capture, règles de pêche). Cela permet d'adapter les règles de chaque campagne aux avis scientifiques qui sont délivrés chaque année et de prendre en considération les conditions climatiques ou aux fluctuations locales de biomasse et ainsi, d'assurer ainsi une continuité d'activité pour les navires.

2) Procédure d'attribution des licences – titulaire de la licence et critères d'éligibilité (article 4 et 5)

L'article L. 921-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que toutes les autorisations auxquelles peut être subordonné l'exercice de la pêche maritime sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle, pour une durée déterminée, en tenant compte de trois critères : l'antériorité des producteurs ; les orientations du marché ; les équilibres économiques. En application du code rural et de la pêche maritime, les articles 4 à 6 précisent la procédure d'attribution des licences.

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire. Le propriétaire étant entendu comme la personne physique détenant la majorité des parts ou désigné par l'ensemble des propriétaires s'ils sont à parts égales. L'identification du porteur physique de la licence permet d'appliquer les critères socio-économiques permettant d'installer des entreprises de pêche solides, conserver les équilibres portuaires, favoriser l'installation des jeunes et le renouvellement des navires.

Les conditions d'éligibilité fixent les conditions obligatoires permettant d'obtenir la licence. Il s'agit de rappel des obligations européennes liées au navire de pêche,

3) Procédure d'attribution des licences – Modalité d'attribution des licences et extraits de licence de *L. digitata*

L'article 6 fixe les critères de priorité permettant de départager les demandeurs en surnombre pour la licence et les extraits de licence de récolte de la *L. digitata*. Les critères ont été fixés conformément aux articles L921-2 du code rural et de la pêche maritime. En l'absence de décret portant sur les autorisations de pêche délivrées par les comités des pêches pour les espèces hors quotas européens, les dispositions des articles R. 921-49 et R 921-50 du code rural et de la pêche maritime, régissant les autorisations pour les espèces sous quotas européens, sont les seuls dont il est possible de s'inspirer pour fixer des critères de priorité en conformité avec le code rural et de la pêche maritime. Les critères de priorité sont définis de la même manière et avec les mêmes objectifs pour la licence et les extraits de licence de récolte de la *L. digitata* afin de conserver un cadre cohérent.

Conformément au principe de stabilité relative qui constitue le socle de la politique commune des pêches (Règlement UE N° 170/83 du 25 janvier 1983 et réaffirmé dans les règlements communautaires successifs), la primeur de l'antériorité dans le régime d'attribution de la licence de récolte du goémon poussant en mer est appliquée. Ainsi, une priorité est donnée :

1. Au couple demandeur / navire disposant d'une antériorité sur la campagne précédente
2. Au demandeur pour un navire disposant d'une antériorité sur la campagne précédente
3. Au demandeur justifiant d'une antériorité sur la campagne précédente pour un nouveau navire (ce critère permet notamment la modernisation de la flotte de pêche)
4. Au demandeur ne justifiant pas d'antériorité, pour un navire qui ne peut justifier d'antériorité également.

Par ailleurs, afin de favoriser l'installation de jeunes armateurs dans le métier, au sein de ces 4 premiers critères, une priorité est accordée aux demandeurs en situation de première installation.

5. Demandeur par ailleurs titulaire de la licence de récolte du goémon en mer pour un ou plusieurs autres navires, effectuant une demande pour un navire supplémentaire ne justifiant pas d'antériorité.

Ce dernier critère a pour objectif d'éviter une concentration des droits de pêche pouvant aboutir à une situation de monopole régional ou local.

Enfin, cet article fixe la taille maximale des navires à 12 mètres. Ce critère a été retenu sur la base des capacités biologiques des champs d'algue et permet également de prendre en compte les équilibres socio-économique (soutenir un nombre conséquent d'entreprises tout en maintenant une équité d'accès à la ressource) et la demande du marché des algines (nombre d'unités permettant de répondre à une demande croissante d'entreprise sans pour autant compromettre la ressource).

4) Dépôt du dossier de demande de licence et examen des demandes de licence

Les articles 7 et 8 fixent les procédures administratives permettant au demandeur de formuler sa demande de licence, et au CRPME de les réceptionner et les instruire. Ces articles prévoient ainsi l'obligation pour le CRPME de Bretagne de mettre à disposition un formulaire de demande ainsi que de fixer les dates de dépôt des dossiers pour les demandeurs. Une procédure spécifique est également prévue pour les demandeurs dont le dossier est incomplet au moment de la demande, afin de ne pas l'exclure au risque de mettre en difficulté son entreprise.

5) Conditions financières

L'article 9 impose la mise en place d'une contribution financière adossée à la licence ainsi que la procédure d'intervention et d'utilisation de ces fonds. Dans le cadre de cette licence, une cotisation supplémentaire obligatoire a été mise en place à partir de la campagne 2019 afin de financer l'embauche d'un garde juré sur toute la durée de la campagne de récolte des goémons dans le Finistère.

6) Déclarations des captures

L'article 10 rappelle au détenteur de la licence les obligations déclaratives en matière de pêche maritime qui sont mises en place dans le cadre de la politique commune des pêches.

L'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*L. digitata* et *L. hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.